



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-088

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

- 35-2023-05-31-00002 - 230531 APMD conformité STEP dinard (10 pages) Page 3
- 35-2023-05-31-00001 - 230531 KparK extensionSTEP dinard (4 pages) Page 14
- 35-2023-06-01-00002 - AOT maintenir une rampe d'accès bétonnée de 125 m² permettant l'accès aux zones de mouillages des bateaux, grève des LUPINS, sur le littoral de commune de Saint Coulomb (7 pages) Page 19

Direction Régionale des Finances publiques /

- 35-2023-06-01-00001 - Délégation de signature du service des impôts des particuliers de Redon (2023_06_01) (4 pages) Page 27

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

- 35-2023-05-17-00006 - arrêté portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages) Page 32

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

- 35-2023-05-30-00001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 36
- 35-2023-05-30-00002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 38
- 35-2023-05-30-00003 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 40
- 35-2023-05-30-00004 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 42
- 35-2023-05-30-00005 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 44

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

- 35-2023-05-25-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'établissement Fertiberia France (ex-2F Ouest) classé SEVESO seuil haut situé sur la commune de l'Hermitage (2 pages) Page 46

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

- 35-2023-05-26-00003 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de vitré (3 pages) Page 49

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-31-00002

230531 APMD conformité STEP dinard



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE DINARD
DEMANDE DE RETOUR A LA CONFORMITÉ**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : Commune de DINARD

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin SAGE Rance Frémur baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant prescriptions spécifiques sur le système d'assainissement de la commune de DINARD, complété par l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 portant sur la recherche de substances dangereuses dans les eaux ;

Vu le rapport de manquement du 9 février 2023 dressé par Mme DURAND Virginie, en charge du contrôle des systèmes d'assainissement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la notification de ce rapport de manquement le 13 février 2023 à la commune de DINARD, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu le courrier en réponse de la commune de DINARD en date du 3 mars 2023 sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement... [...] »;

Considérant que le système d'assainissement des eaux usées de DINARD est réglementé par les prescriptions nationales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 relatif au système d'assainissement de DINARD de 52 000 équivalent-habitants ;

Considérant que la visite de contrôle réalisée par Mme DURAND Virginie, en charge du contrôle des systèmes d'assainissement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, le 22 décembre 2022 a mis en évidence que les conditions d'exploitation du système d'assainissement précité n'étaient pas conformes à plusieurs de ces prescriptions, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 9 février 2023 ; ces non-conformités sont rappelées en annexe du présent arrêté ;

Considérant que les réponses apportées par la commune de DINARD dans son mémoire en réponse permettent de lever les non-conformités n°9, 10, 15, 19, 21 et 22 ;

Considérant que les réponses apportées par la commune de DINARD dans son mémoire en réponse ne permettent pas de lever les autres non-conformités directement ; qu'il est nécessaire, comme le prévoit l'article n°1 du présent arrêté, de mettre en demeure la collectivité dans les délais définis par cet article des actions nécessaires pour lever les conformités ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La commune de DINARD demeurant à Mairie de Dinard, 47 boulevard Féart, 35800 DINARD est mise en demeure de respecter les prescriptions nationales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ainsi que les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013, pour l'exploitation du système d'assainissement de DINARD. Pour cela, elle doit lever les non-conformités n°1, 5, 12, 13, 14, 17 et 20 rappelées en annexe du présent arrêté préfectoral suivant les modalités suivantes :

N° de la non-conformité	Prescription réglementaire	Objet de la mise en demeure	Délai de mise en conformité
1 et 20	Art. 20 II 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.5-4 et 7-4 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	Convention OSPAR : La commune de DINARD fournit au service Police de l'eau l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé sur les 5 dernières années pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.	31/12/23
5 et 17	Art. 19 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.7-3 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	Données A1/R1 : La commune de DINARD transmet les données 2022 et 2023 de déversement des systèmes de collecte du système d'assainissement de DINARD. Celles-ci devront être déposées sur la plateforme VERS'EAU. Cela concerne tous les trop-pleins et déversoirs d'orage des systèmes de collecte dont ceux du SIAPLLL et du SIA St-Briac St-Lunaire.	31/12/23
		Données RSDE : La commune de DINARD transmet les données de la RSDE campagne 2018-2019 ; celles-ci doivent être déposées au format SANDRE sur la plateforme VERS'EAU.	31/07/24

N° de la non-conformité	Prescription réglementaire	Objet de la mise en demeure	Délaï de mise en conformité
13	art. 17 et annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	<p>Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées : La commune de DINARD met en place une autosurveillance appropriée en entrée de station permettant de mesurer précisément les volumes traités, partiellement-traités et directement déversés dans traitement. À cet effet, la commune de DINARD :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transmet un porter à connaissance au service Police de l'eau de la solution retenue en mettant en copie l'Agence de l'eau Loire Bretagne ; • met en place la métrologie appropriée ; • fait réaliser le contrôle de l'autosurveillance ; • met à jour le manuel d'autosurveillance. 	<p>30/06/2023</p> <p>30/09/2023</p> <p>31/12/2023</p> <p>31/03/2024</p>
12, 14 et 17	Art 10 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.2-3, 4-1, 4-3 et 5-4 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	<p>Prétraitements « dessableur dégraisseur » La commune de DINARD remet en service l'unité de prétraitement « dessableur dégraisseur ».</p>	30/09/23
		<p>Traitement tertiaire et conformité sur le paramètre bactériologique La commune de DINARD met en place les traitements appropriés afin de respecter les normes de rejet sur le paramètre bactériologique « E. Coli ». À cet effet, la commune de DINARD :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transmet un porter à connaissance au service Police de l'eau de la solution retenue en mettant en copie l'Agence de l'eau Loire Bretagne ; • met en place le traitement approprié. 	<p>30/09/2023</p> <p>31/12/2023</p>

Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour la commune de DINARD de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 et R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de DINARD (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de Dinard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le **31 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer


Thierry LATAPIE-BAYROO

Annexe :

- Liste des non-conformités relevées sur le système d'assainissement de DINARD (Extrait du rapport de manquement administratif du 9 février 2023)

Annexe :
Liste des non-conformités relevées sur le système d'assainissement de DINARD
(Extrait du rapport de manquement administratif du 9 février 2023)

N°	Points de surveillance	Base réglementaire	Conforme	Type de contrôle	Constats, observations, conclusions
Aspect transmission des données / production documentaire / raccordement non domestiques					
1	Transmission du bilan annuel du système d'assainissement avant le 1 ^{er} mars de l'année en cours	Art. 20 II 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.7-4 arrêté préfectoral du 24/06/2013	NON	Bureau	L'arrêté préfectoral dans son article 5-4 demande à « l'exploitant de fournir une estimation ou mesure du flux annuel déversé au rejet en mer sur certains paramètres ». Cet élément est à prendre en compte à minima dans le BAF.
5	Transmissions mensuelles SANDRE (respect de la communication et du délai de transmission	Art. 19 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.7-3 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	NON	Bureau	2021 : manque quelques données (R3, quelques incohérences avec BAF sur les R1 et A1, manque les R1 de St Briac - St Lunaire et Pleurtuit) et commentaires/événements sur le fichier SANDRE transmis. RSDE (recherche des micropolluants : 6 campagnes sur 2018-2019) : rapport transmis mais pas au format SANDRE. Le diagnostic amont n'a pas été réalisé sur les substances significatives.
9	Signalement de non-conformité du rejet Les non-conformités doivent faire l'objet d'un signalement immédiat (mail au SPE), avec indication des causes et des actions correctives mises en œuvre ou envisagées	Art. 19 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.7-2 et 7-3 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	NON	Terrain/ Bureau	Depuis plusieurs années, la station est non-conforme. Aucun incident signalé en 2022 sur le non-respect des normes en bactériologie et les déversements sur la station hormis celle concernant l'incident du 5 mai 2022. Il en est de même pour 2021.
10	Autres signalements réglementaires par l'exploitant (accidents, modification planning de mesures, maintenance)	Art. 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.7-1a) de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	NON	Terrain/ Bureau	2 Bilans décalés en 2021 sans information au préalable auprès de la DDTM (le 22/06 et 3/11/2021). Intervention programmée pour maintenance conséquent : un porté à connaissance est à

N°	Points de surveillance	Base réglementaire	Conforme	Type de contrôle	Constats, observations, conclusions
Station de traitement des eaux usées traitées					
12	État / entretien des dispositifs de traitement (prétraitements, lagunes, FPR, filtres à sable, boues activées,...)	Art 3, 7, 11 et 16 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.2-3 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	NON	Terrain	Ensablement du répartiteur et du chenal de mesure d'entrée lié au dysfonctionnement de l'ouvrage « dessableur dégraisseur ». Autosurveillance qualifiée d'incorrecte par l'agence de l'eau (revoir les points SANDRE A5 et A3, absence de MAS, chenal d'entrée non conforme et écart débitométrique important). La mesure débitométrique du point A3 est non-conforme et perturbée par la présence de sable. De plus, au vu de la configuration de la station avec la présence d'une surverse sur le poste général vers le bassin-tampon, le volume journalier du point A3 est sous-estimé puisque une partie des effluents entrants n'est pas mesurée. Les mesures débitométriques doivent être revues et éventuellement à équiper pour rendre conforme la mesure du point A3.
13	Conformité du dispositif d'autosurveillance (est-il fonctionnel : mesure du débit/ prélèvement) - point A3 (entrée station) - point A5 (bypass en tête de station) - point A4 (sortie de station) - point A6 (production boues)	art. 17 et annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	NON	Terrain/ Bureau	
14	Conformité de l'installation - ouvrages	Art 10 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	NON	Terrain/ Bureau	L'ouvrage « dessableur dégraisseur » n'est plus opérationnel depuis plusieurs années. Des

N°	Points de surveillance	Base réglementaire	Conforme	Type de contrôle	Constats, observations, conclusions
	- équipements	Art.2-3 et 4-1 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013			<p>dysfonctionnements sont constatés lié à l'accumulation de sable sur le répartiteur et la mesure d'entrée. Ce sable accumulé et non traité pourrait endommager d'autres ouvrages ou équipements.</p> <p>L'unité de réception et de traitement des matières de vidanges est hors service momentanément (en attente d'une réparation d'équipement).</p> <p>Le traitement tertiaire (filtres à sable) n'est plus efficace d'où les non-conformités en bactériologie.</p> <p>Des travaux sont à mettre en œuvre pour assurer et optimiser le traitement épuratoire et respecter les prescriptions des arrêtés.</p>
15	Respect des prescriptions du rejet des eaux usées le jour du contrôle : lieu du rejet, volume, flux si test, cahier de suivi	Art 14 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.5-2 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	NON	Terrain/ Bureau	<p>104 bilans sont réalisés annuellement dont 52 complets. Ils sont complétés par des tests de terrain.</p> <p>2021 : des surcharges hydrauliques sont constatées, avec des déversements sur le trop-plein de la station alors que le débit de référence n'est pas toujours atteint et parfois en temps sec.</p> <p>Il convient de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ces surverses.</p>
17	Suivi complémentaire : bactériologique du rejet et/ou suivi milieu (si nécessaire)	Art 17 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.4-3 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013 Art.5-4 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	NON	Bureau	<p>2021 : Non conforme en bactériologie (52 suivis en bactériologie/an)</p> <p>2022 : 29 dépassements de la norme sur 41 échantillons (source : fichier SANDRE).</p> <p>Le traitement tertiaire n'est plus efficace. Des travaux sont à mettre en œuvre pour respecter les prescriptions spécifiques de l'arrêté du 24/06/2013.</p> <p>Aucune estimation ou mesure du flux annuel déversé au rejet en mer sur les paramètres suivants : mercure total, cadmium total, cuivre total, zinc total, plomb total, azote</p>

N°	Points de surveillance	Base réglementaire	Conforme	Type de contrôle	Constats, observations, conclusions
Système de collecte // postes de refoulement/relèvement visités lors du contrôle					
19	<p>Réseau de collecte (mixte) : 35 % unitaires Avez-vous connaissance de déversements du réseau de collecte en temps de pluie / temps sec ? Avez-vous connaissance de déversement en tête de station lorsque le débit en entrée est inférieur au débit de référence ? Mettez-vous en place des actions de réduction d'infiltration d'eaux parasites dans le réseau et/ou contrôle des branchements ?</p>	<p>Art. 11 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art. 22.III de l'arrêté national du 21/07/2015</p>	NON	Bureau	<p>Le réseau de collecte est sensible aux eaux parasites, avec de nombreux déversements constatés au milieu récepteur sur le réseau et en entrée de station (voir point de contrôle n°15). Un plan d'action est en place (voir point de contrôle n°7). Véolia contrôle les branchements.</p> <p>La commune n'a pas défini et déclaré auprès du service police de l'eau, le critère retenu pour l'évaluation de la conformité du réseau de collecte unitaire par temps de pluie (article 22.III de l'arrêté national du 21/07/2015). La commune devait le faire avant fin 2022.</p>
20	<p>Poste.s de refoulement et trop-plein Nombre de postes de refoulement (PR) : 20 ou 21 Sont-ils télésurveillés ? oui Ont-ils un trop-plein et si oui surveillé ? 18 ou 17 TP mais pas tous surveillés Sont-ils entretenus ? oui</p>	<p>Art. 11 et 17 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.5-1 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013</p>	NON	Terrain/ Bureau	<p>Le système d'assainissement de Dinard comprend l'ensemble des postes qui refoulent vers la station. Il y en a 20 dont certains se trouvent sur St Briac-St Lunaire et Pleurtuit. Un poste de Dinard refoule vers la station de la Richardais. Ils sont tous télésurveillés mais certains trop-pleins ne sont pas surveillés.</p> <p>2022 : déversements en temps sec sur certains Déversoirs d'Orage et Poste de Refoulement. Déversements continus de 1 à 2 m³/j entre janvier et février sur le DO St Enogat (source : fichier SANDRE). 2021 : Il manque quelques informations sur le réseau par fichier au format SANDRE.</p> <p>Il convient de faire un point sur l'identification des points</p>

N°	Points de surveillance	Base réglementaire	Conforme	Type de contrôle	Constats, observations, conclusions
21	Bassins tampon/orage (trop-plein/déversoir d'orage) Nombre de bassins : 4 Sont-ils télésurveillés ? oui Ont-ils une surverse et si oui surveillé ? 3 Sont-ils entretenus ? oui	Art. 11 et 17 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.5-1 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	NON	Terrain/ Bureau	<p>d'autosurveillance du réseau (A1/R1) entre les données déposées en SANDRE, l'arrêté préfectoral et le MAS, sachant que les points A1 sont tous les points du système de collecte où il est demandé une surveillance réglementaire (temps de déversement et/ou estimation du débit) et cela, quelle que soit la charge organique collectée en amont du point. Dans le cas du système de collecte de Dinard, ces ouvrages de déversements doivent être tous équipés (article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2023) et sont des points SANDRE A1.</p> <p>Dans le MAS, la géolocalisation des points de déversements au milieu doit être renseignée en complément des coordonnées du trop-plein.</p> <p>Le système d'assainissement de Dinard comprend 4 bassins d'orage dont 3 disposent d'une surverse surveillée.</p> <p>Voir point de contrôle n°20 concernant les ouvrages de déversements et leur géolocalisation au milieu.</p>
Autres					
22	Divers Durée de l'acte administratif : 10 ans	L181-15 du Code de l'environnement Art.9 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	NON	-	<p>L'arrêté préfectoral arrive à échéance le 23/06/2023. La demande de renouvellement est à déposer 6 mois avant l'échéancier. Dans le cas contraire, la commune doit faire une demande de prolongation.</p>

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-31-00001

230531 KparK extensionSTEP dinard



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification et d'extension du
système d'assainissement de DINARD sur la commune de Dinard

Bénéficiaire : Commune de DINARD

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019, n°R24-2019-12-20-001, portant approbation de l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin SAGE Rance Frémur baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement de la station d'épuration du Dinard ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de modification et d'extension du système d'assainissement de DINARD déposé par la commune de Dinard, reçu et considéré complet par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine le 24 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne du 25 avril 2023 sur le dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°24.a) « *Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification et d'extension du système d'assainissement de 52 000 équivalents habitants vise à :

- Au niveau du système de collecte :
 - renforcer le stockage en réseau, la création d'un bassin tampon, l'augmentation de la capacité de transfert vers la station de traitement des eaux usées ;
 - améliorer l'étanchéité des réseaux (suppression des captages d'eau en mer, lutte contre l'intrusion d'eau de nappe, lutte contre les apports d'eaux pluviales) ;

- Au niveau de la station de traitement des eaux usées :
 - rajouter une filière temps de pluie de 490 m³/h ;
 - mettre en place un nouveau traitement tertiaire de 1 200 m³/h (désinfection UV), c'est-à-dire augmenter son débit de référence ;
 - supprimer le phasage du rejet en mer, c'est-à-dire, rejet à marée haute ou basse.

Considérant que ces travaux participent à une extension hydraulique du système d'assainissement de DINARD ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement dispose que les rejets effectués dans le domaine public maritime doivent être effectués au-dessous de la laisse de basse mer ; et qu'après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé à cette prescription sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence ;

Considérant qu'en l'absence de modélisation jointe au dossier de demande de cas par cas, celui-ci ne permet pas de préciser les niveaux de concentrations attendues compte tenu des orientations de traitement et conditions météorologiques projetées, notamment au niveau de l'émissaire principal de la station – Saint Enogat – fréquemment découvert à marée basse ;

Considérant que le milieu littoral et les usages associés, tels que la baignade et la pêche à pied récréative et professionnelle de coquillages, constituent des points d'attention majeurs parmi les enjeux sanitaires identifiés ;

Considérant l'enjeu de protéger la zone de production conchylicole de « Saint-Malo-Dinard » qui est la 2^e zone faisant l'objet du plus grand nombre d'alertes ;

Considérant qu'en mars 2023, au regard des suivis bactériologiques, les bulletins de situation de l'Agence Régionale de Santé indiquent que la pêche à pied de loisir est interdite sur les gisements de moules de la pointe malouine et de la roche pelée, et déconseillée sur le gisement de spisules de Saint Enogat ;

Considérant que sur 3 des 5 plages de la commune de DINARD à l'issue de la saison balnéaire 2022, la qualité des eaux baignades a été déclassée (analyse sur 4 années) ;

Considérant que les prises d'eau en mer alimentant le centre de thalassothérapie et la piscine de la ville de DINARD se situent à proximité de l'exutoire de la station de traitement des eaux usées de DINARD ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement dispose que les stations de traitements des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ; et que cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitation ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme ;

Considérant que la station de traitement ou certains postes de pompage du réseau de collecte se situent à proximité d'habitations (100 m) et qu'ils peuvent être à l'origine de nuisances olfactives (gestion des boues) et sonores (travaux d'extension et exploitation) supplémentaires à celles potentiellement déjà existantes ;

Considérant que le projet doit pouvoir démontrer qu'il prend en compte le développement de l'urbanisation future, anticipée dans les documents d'urbanisme, et s'inscrire dans une réflexion globale incluant le système d'assainissement et son évolution possible ;

Considérant que l'étude d'incidence du dossier du système d'assainissement de DINARD en 2011 et celle prévue en application de l'article R.181-18 du code de l'environnement pour le nouveau projet ne répondent pas à l'ensemble des enjeux environnementaux et notamment sanitaires soulevés par l'opération de modification et d'extension du système d'assainissement de DINARD ;

Considérant que le projet, au regard des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie par conséquent la réalisation d'une évaluation environnementale, et que le public en soit pleinement informé ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2010, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du Code de l'environnement ;

Considérant que le IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

Sur proposition du chef de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification et d'extension du système d'assainissement de DINARD doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2 :

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision.

Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble des incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de DINARD.

Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **31 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-06-01-00002

AOT maintenir une rampe d'accès bétonnée de
125 m² permettant l'accès aux zones de
mouillages des bateaux, grève des LUPINS, sur le
littoral de commune de Saint Coulomb



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Délégation à la Mer
et au Littoral

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

**afin de maintenir une rampe d'accès bétonnée de 125 m² permettant
l'accès aux zones de mouillages des bateaux, grève des Lupins,
sur le littoral de la Commune de Saint-Coulomb**

Numéro ADOC : 35-35263-0099

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le Code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) délivrée le 30/08/2018 devenue caduque au 31/12/2022,
- VU la demande du 15/03/2023 présentée par Monsieur FEUILLET Alain, Président de l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de Rothéneuf, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située sur le littoral de la commune de SAINT COULOMB,
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 31/05/2023,
- VU l'avis conforme du Commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 26/03/2018 et la note du 31 janvier 2023,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Coulomb du 20/03/2023
- VU l'avis et décision du Directeur de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 30/03/2023, fixant les conditions financières,
- SUR Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'association des Pêcheurs Plaisanciers de Rothéneuf (APPR), représentée par son Président, Monsieur Alain FEUILLET, immatriculée au répertoire SIREN 81344740600022 sise Avenue de la Guimorais – BP 10141 – 35400 SAINT MALO, ci-après désigné par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public maritime afin d'y maintenir une rampe d'accès bétonnée de 125 m² permettant l'accès aux zones de mouillages des bateaux, grève des Lupins, sur le littoral de la Commune de Saint-Coulomb.

L'ouvrage se situant au point repère renseigné aux coordonnées GPS 1°56'46.67"O,48°41'01.38"N et représenté au plan annexé à la présente décision sera implanté du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2023**, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales et particulières :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- Entretien en bon état des ouvrages, constructions, installations et accessoires qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. A cet effet, toutes dégradations, usures prématurées, désagréments constatés sur un des éléments devra faire l'objet de son remplacement en s'efforçant à employer des matériaux limitant la production de déchets.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Informations, prescriptions diverses, environnementales, sites classés et inscrits

Le bénéficiaire ou tout usager se doit de respecter :

- Une prévention de diffusion de matières en suspension dans l'eau lors d'éventuels travaux.

- L'interdiction de stocker les fluides polluants afin d'éviter le ruissellement de produits dans le milieu aquatique.
- le maintien des caractéristiques visuelles de celui-ci en cas d'éventuel renouvellement de l'ouvrage.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

Article 7 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 8 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions. Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 9 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 11 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 13 : Conditions financières

Article 13.1 : Montant de la redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **175 € (Cent Soixante-Quinze euros)**.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 13.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 est celui établi au 1^{er} avril N-1.

Article 13.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre de chaque année auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 15 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Coulomb, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Malo, le 31/05/2023
Pour le Préfet et par délégation,


La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARRISMENDY

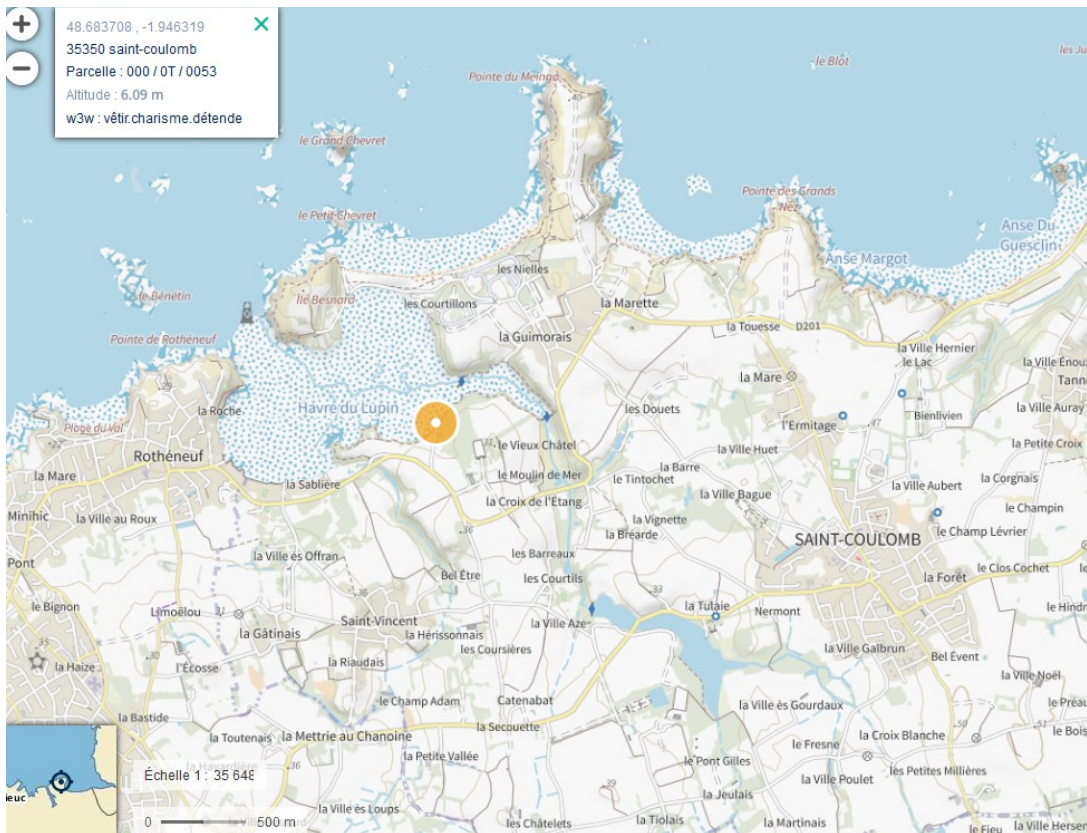
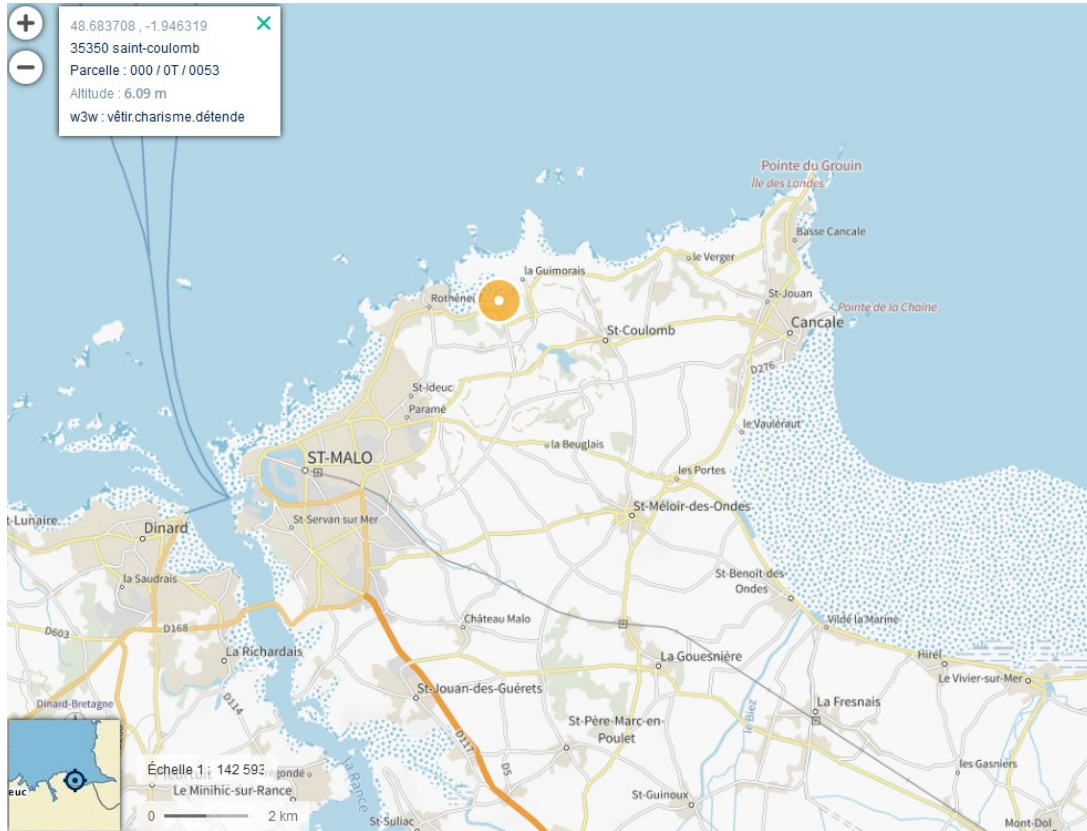
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation.
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA).
- Sous-préfecture de Saint-Malo.
- M. le Maire de Saint-Coulomb
- DRFiP – division des Domaines.
- DDTM 35 – DML – SUEEM.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

5/7

RAMPE D'ACCES – LE LUPIN – SAINT COULOMB



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
 3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
 Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ile-et-vilaine.gouv.fr
 Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

RAMPE D'ACCES – LE LUPIN – SAINT COULOMB



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ile-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

7/7

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-06-01-00001

Délégation de signature du service des impôts
des particuliers de Redon (2023_06_01)



Direction régionale des finances publiques

SIP de REDON, Centre des finances publiques

1 rue des Ecoles, CS 80261

35603 REDON cedex

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE REDON

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de REDON

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M KERJEAN Erwann, Inspecteur, adjoint au responsable du service** des impôts des particuliers de REDON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder ...6... mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BALLARIN Franck	LE VERN Corinne	LE GOURRIEREC Patricia
TROCME Annie		/

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

POULAIN Lydie	LEFEUVRE Marie-Laure	MOREAU Catherine
---------------	----------------------	------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
KERJEAN Erwann	inspecteur	1 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
BRULAIS Marie-Corinne	contrôleur	300 €	3 mois	5 000 €	500 €
CASTRY Messaline	contrôleur	300 euros	3 mois	5 000 €	500 €
SAUZEREAU Guénolé	agent	300 euros	3 mois	3 000 €	500 €
TOUDIC Marie	Contractuelle	300 euros	3 mois	3 000 €	500 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
KERJEAN Erwann	Inspecteur

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'ILLE-ET-VILAINE

A REDON, le 01/06/2023

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Martine CREACH, Inspectrice divisionnaire HC

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-17-00006

arrêté portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 23 - du 17.5. 2023

portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 722-1, L. 112-2 et L. 722-1 ;
 - Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - Vu le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
 - Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
 - Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - Vu l'arrêté du 27 janvier 2023 relatif à la montée en puissance du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R)

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des référents techniques ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone qui relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « anticipation » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté du 27 janvier 2023 susvisé.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°22-01 du 6 janvier 2022 portant nomination de conseillers techniques et des référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 17 mai 2023

Le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

ANNEXE à l'arrêté n° 23 - du 2023
portant nomination des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES RÉFÉRENTS TECHNIQUES DE SPÉCIALITÉ DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SERVICE	SUPPLEANTS	SERVICE
CONDUITE	Vacant		Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	Adc Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cdt Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Cne Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Lcl Erwan MAHE	76	Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Lcl Erwan MAHE Dr Claude DOLARD	76 ARS	Cne Ivonnik TACET Représentant mission NRBC	53 ARS
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Jean-Marc ZAWIS	56	Cne Frédéric TOULLEC Ltn Olivier DAUSQUE	29 85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Julien LEGUEN	56
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Cne Vincent HELLO	76

LISTE DES RÉFÉRENTS DE ZONE (HORS SPÉCIALITÉ) ET DU COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION

DOMAINE	TITULAIRE	SERVICE	SUPPLÉANTS	SERVICE
MEDICAL	Med-Chef Jean-louis SALEL	35	Med-Cdt Philippe BOLUT	44
PHARMACIE	Ph-Cheffe Noyale LIMON DUPARMEUR	35	Ph-Cheffe Emilie CLERC	76
SECOURISME	Adc Fabrice ALLAIRE	44	Vacant	/
COM SIC	Cdt Martin DEROIDE	56	Cdt Erwan CLOAREC Cdt François TERRACHER	35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Lcl Loïc BLANCHE	EMIZ OUEST
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Ltn Franck-Hervé LELIEVRE	35	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	/
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	/
PELICANDROME	Cdt Emmanuel BOUTILLER	49	Adc David LEGRAS	56
RECO-EXTRAC-SAUV ATTENTAT	Cdt David REGNOUF	44	Cne David LENOIR Exp Sahbi ZOUARI (Secourisme spécialisé)	72 56

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-30-00001

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n°0263 du 29 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la demande d'attribution d'une mention honorable pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le Contrôleur général Eric CANDAS, Directeur départemental du service d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, à la suite d'un sauvetage, par Monsieur Jérôme LE BRETON et Monsieur Simon PARDON, de 3 victimes d'un incendie d'immeuble à Rennes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : une mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Jérôme LE BRETON, Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Simon PARDON, Sapeur-pompier professionnel

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 30 mai 2023

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-30-00002

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n°0263 du 29 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la demande d'attribution d'une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le Contrôleur général Eric CANDAS, Directeur départemental du service d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, à la suite d'un pilotage du sauvetage, par Monsieur Yannick GET, de 3 victimes d'un incendie d'immeuble à Rennes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Yannick GET, Sapeur-pompier professionnel

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 30 mai 2023

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-30-00003

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ

**accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n°0263 du 29 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la demande d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le Contrôleur général Eric CANDAS, Directeur départemental du service d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, à la suite d'un sauvetage au moyen d'une échelle pivotante à mouvements combinés, par Monsieur Frédéric BONNE, lors de l'incendie du 9ème étage d'un immeuble de la Binquenais à Rennes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Frédéric BONNE, Sapeur-pompier professionnel

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 30 mai 2023

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-30-00004

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n°0263 du 29 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la demande d'attribution d'une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le Contrôleur général Eric CANDAS, Directeur départemental du service d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, à la suite d'un sauvetage au moyen d'une échelle pivotante à mouvements combinés, par Monsieur Samuel ROUAULT, lors de l'incendie du 9ème étage d'un immeuble de la Binquenais à Rennes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Samuel ROUAULT, Sapeur-pompier professionnel

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 30 mai 2023

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-30-00005

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n°0263 du 29 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la demande d'attribution d'une mention honorable pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le Contrôleur général Eric CANDAS, Directeur départemental du service d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, à la suite d'un sauvetage, par Monsieur Xavier MAZE, Monsieur Frédéric HUARD, Monsieur Gwenaïg BESNARD, Monsieur Mickaël DAUCHY, Monsieur Maxime GUERRA et Monsieur Guillaume RUQUAY, lors d'un incendie d'immeuble à Rennes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : une mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Xavier MAZE, Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Frédéric HUARD, Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Gwenaïg BESNARD, Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Mickaël DAUCHY, Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Maxime GUERRA, Sapeur-pompier professionnel
Monsieur Guillaume RUQUAY, Sapeur-pompier professionnel

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 30 mai 2023

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-25-00002

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site pour
l'établissement Fertiberia France (ex-2F Ouest)
classé SEVESO seuil haut situé sur la commune
de l'Hermitage



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site
pour l'établissement FERTIBERIA FRANCE (ex- 2F OUEST) classé SEVESO Seuil Haut
situé sur la commune de L'Hermitage**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R.125-8-5 et les articles D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-189 susvisé ;

VU la déclaration d'antériorité n° 11145 du 15 juillet 1993 autorisant la société LESEUR à exploiter, au titre des installations classées, un stockage d'engrais situé ZAC de la Hautière sur la commune de l'Hermitage (35590) ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 14 avril 2005 et du 10 octobre 2008 ;

VU la déclaration d'antériorité de la société 2F OUEST (ex-LESEUR) en date du 23 mai 2016 relative à la mise à jours des rubriques de la nomenclature et des volumes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant création d'une commission de suivi de site pour l'établissement 2F OUEST classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune de L'Hermitage ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 susvisé ;

VU le courrier électronique de la société FERTIBERIA FRANCE (ex-2F OUEST) du 17 mars 2023 portant désignation de M. Makodou FALL en qualité de titulaire et de M. Alban CHAPERON en qualité de suppléant pour le collège « salariés » ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 19 mai 2023 de la société FERTIBERIA FRANCE qui reprend les activités de la société 2F OUEST à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

« **5 - Collège « Salariés » : 1 membre**

Est nommé en tant que membre titulaire :

- M. Makodou FALL, représentant du personnel

Est nommé en tant que membre suppléant :

- M. Alban CHAPERON, représentant du personnel »

Le reste est sans changement.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Fait à Rennes, le **25 MAI 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Paul-Marie CLAUDON

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-05-26-00003

Arrêté portant autorisation de port d'armes de
catégorie B et D pour un agent de police
municipale de la ville de vitré



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D
pour un agent de police municipale
de la ville de Vitré**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ; ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de détachement de M. Sébastien WEILAND, né le 28 mars 1984 à Laval (53), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Vitré en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2021 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Sébastien WEILAND ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Vitré établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 19 décembre 2022 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 27 octobre 2021 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Sébastien WEILAND ;

Vu la convention de coordination, conclue le 13 décembre 2022 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Vitré, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande motivée de la maire de Vitré reçue le 26 octobre 2022, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Sébastien WEILAND, agent de police municipale de la commune de Vitré ;

Vu la demande reçue le 15 mai 2023, modifiant la demande reçue le 26 octobre 2022, en raison de l'absence de formation au maniement des armes de la catégorie B6 et sollicitant un armement pour des armes de la catégorie B1, B8 et D ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 05 et 06 septembre 2022, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 15 décembre 2022, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 17 avril 2023 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B1 en date du 28 avril 2023, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Sébastien WEILAND a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Sébastien WEILAND n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 26 mai 2023 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Sébastien WEILAND est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1^{er} : M. Sébastien WEILAND est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : un pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ou un tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans l'armoire forte du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fougères, le 26 mai 2023.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr